

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des **cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers,***

Par M. Jacques MÉNARD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'Armée de l'Air avait, tout naturellement, donné une prééminence absolue à la fonction de navigant. Ainsi le corps des officiers de l'Air était-il seul investi du commandement et devait satisfaire à l'accomplissement des tâches correspondantes en vol et au sol qu'imposait le fonctionnement de l'Armée de l'Air.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 150 (1963-1964).

Ce corps se composait de deux cadres : cadre navigant et cadre sédentaire.

Aux termes de l'article 43 de la loi, les officiers du cadre sédentaire « concourent à l'encadrement des formations ne comportant pas l'utilisation active d'aéronefs. Ils occupent en outre, dans les établissements et services, des emplois et des commandements dont la liste est déterminée par décret. »

En bref : « Dans la pensée du législateur de 1935, les emplois au sol devaient être tenus par les officiers de l'Air devenus inaptes aux services aériens et versés, de ce fait, dans un cadre spécial dit : cadre sédentaire » (1).

Le recrutement de ce cadre était aléatoire et en tous cas très limité, aussi apparut-il dès l'origine que la mission au sol ne pouvait être parfaitement assurée, les officiers du cadre navigant étant, de leur côté, absorbés par l'exécution de la mission en vol.

Il fallut donc dès avant la guerre avoir recours à un recrutement annexe, celui d'officiers de réserve en situation d'activité, pour pallier le manque d'officiers d'active du cadre sédentaire. Mais il ne s'agissait là que d'un expédient, et il devint rapidement indispensable de faire appel à d'autres sources de recrutement pour aboutir, au cours de la guerre, à un assemblage hétéroclite d'officiers sous la dénomination persistante de « cadre sédentaire ».

L'ordonnance du 13 mai 1944 ouvrait en effet ce cadre (émanation à l'origine du cadre navigant) non seulement aux officiers du cadre navigant ayant atteint la limite d'âge (2), mais aussi aux sous-officiers du service général autres que comptables. Elle prévoyait en outre un recrutement par l'Ecole de l'Air (recrutement direct et sous-officiers élèves officiers) au titre du « cadre sédentaire ».

Une telle solution créant un cadre à double recrutement latéral et à la base, ouvert de tous côtés et principalement au sommet, à des personnels de caractéristiques aussi différentes que des ex-navigants et des sous-officiers du service général, devait s'avérer rapidement impraticable. On mesurera toute l'incohérence de cette situation en observant que les officiers dudit cadre, qui

(1) Voir le rapport n° 3808, fait au nom de la Commission de la Défense nationale par M. Métayer (annexe au procès-verbal du 25 juin 1952 de l'Assemblée nationale).

(2) Disposition reprise d'ailleurs de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

continuaient à appartenir au corps des officiers de l'Air, avaient, de ce fait, un avancement commun avec les officiers du cadre navigant.

La situation a été notablement éclaircie à partir de 1952 par la création du corps des officiers des bases de l'Air qui recueillait tous les officiers de l'ensemble hétérogène alors dénommé « cadre sédentaire » qui ne possédaient pas de brevet du personnel navigant. Il n'est pas sans intérêt de noter que cette création avait été considérée, dès 1950, comme un des moyens susceptible de faciliter la gestion du personnel intéressé, par le Conseil d'Etat auquel il avait fallu recourir pour essayer de résoudre les difficultés auxquelles se heurtait l'avancement du « cadre sédentaire » de l'époque.

Le corps des officiers des bases de l'Air se voyait ainsi confier, dans le domaine de l'exploitation, les tâches au sol que nécessitait le fonctionnement de l'Armée de l'Air.

Cependant la réforme ainsi réalisée reste insuffisante et doit se poursuivre par une remise en ordre plus profonde.

Il est certain, en effet, que la mission dévolue aux officiers du cadre sédentaire est identique à celle des officiers des bases de l'Air, à tel point que les tableaux d'effectifs qui matérialisent l'organisation des différentes unités de l'Armée de l'Air les identifient puisqu'ils comportent une rubrique : « Officiers sédentaires-Bases » unique.

Sur le plan fonctionnel il est donc clair qu'il y a intérêt, voire nécessité, de grouper ces deux ensembles en un seul corps. Sur le plan statutaire il reste cependant nécessaire de ménager un exutoire pour le personnel du corps des officiers de l'Air qui se trouve radié du personnel navigant en cours de carrière et néanmoins maintenu en service.

Ce sera tout naturellement le nouveau corps issu de la fusion. On pourrait objecter que l'apport de navigants radiés ne sera pas sans amener des perturbations dans la gestion du corps nouveau ; mais le volume en sera très restreint si l'on en croit l'expérience de ces dernières années (1).

La règle générale sera donc que les officiers radiés du personnel navigant seront versés dans le corps des officiers des bases de l'Air.

(1) Le nombre des intéressés s'élève à 12 seulement pour les quatre années passées, dont un seul officier supérieur du grade de commandant.

Feront cependant exception à cette règle et seront maintenus dans le corps des officiers de l'Air les officiers dont la radiation interviendra moins de trois ans avant la limite d'âge, sauf si cette radiation est due à l'inaptitude physique résultant de services aériens commandés. Dans ce cas, les intéressés pourront être versés de droit sur leur demande dans le corps des officiers des bases de l'Air.

Enfin, les officiers ayant appartenu pendant plus de dix ans au personnel navigant, pourront, sur leur demande agréée par le Ministre, être maintenus dans le corps des officiers de l'Air.

Il a paru en effet équitable et humain de laisser aux officiers du cadre navigant éliminés en cours de carrière et ayant tenu leur contrat dans ce cadre en y rendant des services suffisamment longs et rentables, une possibilité de demeurer dans leur corps, celui des officiers de l'Air, avec les avantages (congé du personnel navigant) et les inconvénients (avancement limité et retardé) qu'un tel choix comporte pour eux. Bien entendu, l'accès au corps des bases leur est entièrement ouvert. Il s'agira en l'occurrence de rares cas d'espèce (1).

Dans un souci de simplification et d'uniformisation, il a été décidé de confier au nouveau corps des bases de l'Air l'ensemble des tâches au sol qui ne sont pas dévolues à des corps techniques ou déjà spécialisés (mécaniciens, commissaires, santé). C'est pourquoi il a été décidé d'y inclure également les officiers appartenant au corps des services administratifs de l'Air qui, comme le cadre sédentaire des officiers de l'Air, sera également dissous.

Cette mesure amènera plus de souplesse dans la gestion des corps officiers. En effet, en dehors des corps techniques et spécialisés, il n'existera plus ainsi dans l'armée de l'Air que deux grands ensembles d'officiers, le premier à vocation navigante, le corps des officiers de l'Air, le second à vocation non navigante, le corps des officiers des bases de l'Air.

Une telle structure des corps d'officiers est particulièrement adaptée à l'organisation de l'armée de l'Air caractérisée par la diversité de ses formations, la division de plus en plus accentuée entre tâches en vol et emplois au sol, et la dilution de ses effectifs, qui exigent une grande souplesse dans la gestion du personnel.

(1) Seuls quatre officiers du grade de capitaine auraient été, au cours des quatre années passées, dans les conditions pour présenter une demande de maintien éventuel dans le corps des officiers de l'Air, soit en moyenne un officier par an.

Sur le plan purement fonctionnel, il apparaît en outre certainement bénéfique d'intéresser les officiers nantis du commandement à l'administration des formations qu'ils devront exercer statutairement.

Bien entendu, cette fusion des corps des bases et des services administratifs et du cadre sédentaire exige, pour le présent, un certain nombre de mesures transitoires destinées à éviter de faire subir aux personnels intéressés un préjudice de carrière inacceptable, tout en obviant à des départs massifs dus à un brusque abaissement de certaines limites d'âge. Il s'agit là de clauses de sauvegarde indispensables tant pour la garantie des individus que pour la défense des intérêts de l'ensemble.

Elles consistent essentiellement, d'une part à réserver un sort comparable à tous les officiers du corps des officiers de l'Air dont l'activité de navigant a été, est ou sera brusquement interrompue en cours de carrière et qui subissent ainsi un préjudice certain, d'autre part à compenser l'abaissement des limites d'âge des officiers des services administratifs par la possibilité de maintien en service, à titre personnel, des plus âgés pendant cinq ans au maximum, mais évidemment pas plus que ne l'aurait permis leur limite d'âge ancienne. Pour ne pas prolonger l'effet desdites mesures de manière exagérée, ceux qui en demanderont le bénéfice renonceront à l'avancement au choix dans le nouveau corps.

*

* *

Il a enfin été jugé utile de profiter de la revision de la loi statutaire du 9 avril 1935 pour y insérer un certain nombre de dispositions nouvelles qui constituent, en fait, des mesures d'ordre.

Elles ont pour objet :

— de prévoir le retour au grade que détenaient à l'entrée de l'Ecole militaire les sous-officiers élèves officiers renvoyés en cours d'études ; il est en effet tout à fait anormal qu'un jeune sous-officier nommé aspirant d'active dès qu'il entre à l'Ecole militaire de l'air conserve, s'il en est renvoyé, ledit grade qui le place au-dessus des adjudants-chefs avec toutes les prérogatives que cette situation peut comporter tant sur le plan du commandement que sur celui des rémunérations ;

— de donner un caractère définitif, permanent et général à l'avancement uniquement au choix à tous les grades d'officiers supérieurs. Cette disposition est d'ailleurs actuellement déjà en vigueur en vertu de l'article 29 de la loi de finances n° 52-757 du 30 juin 1952 dont les dispositions ont été prorogées par le décret n° 53-1051 du 30 octobre 1953 (article 8) ;

— de supprimer la possibilité d'accès direct sans concours à l'École de l'air de certains personnels faisant déjà partie de l'Armée de l'air ;

— de supprimer la possibilité, prévue par l'ordonnance du 19 juillet 1943, de prolongation des limites d'âge pour certains personnels navigants. Ces dispositions sont, en effet, devenues caduques puisqu'elles portaient sur des prolongations de six mois en six mois pour trois ans maximum à partir des limites d'âge de l'époque, qui étaient inférieures de trois ans au moins aux limites d'âge actuelles.

En conclusion et après un examen attentif des textes qui nous sont soumis et dont nous approuvons le principe, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées vous propose de voter ce projet de loi sans y apporter de modifications.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront supprimés :

- le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air ;
- le corps des officiers des services administratifs de l'air.

Les officiers du cadre sédentaire et du corps des officiers des services administratifs de l'air seront intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

Le corps des officiers de l'air ne comprend plus que les officiers du cadre navigant, qui conservent leur statut actuel.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes.

Art. 2.

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut, en temps de paix, être nommé aspirant d'active s'il n'a pas été admis à l'Ecole de l'Air (cours des sous-officiers,

élèves officiers des différents corps) dans les conditions fixées à l'article 14, 4°, de la présente loi. Les aspirants d'active qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de l'École de l'Air ou qui sont renvoyés en cours d'études, à l'exception de ceux dont la scolarité est suspendue pour raison médicale, reprennent le grade qu'ils détenaient avant leur entrée à l'école avec leur ancienne date de prise de rang dans ce grade ».

II. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent entre les corps suivants :

- « — le corps des officiers de l'air ;
- « — le corps des officiers des bases de l'air ;
- « — le corps des commissaires de l'air ;
- « — le corps des officiers mécaniciens de l'air ;
- « — le corps des ingénieurs militaires de l'air ;
- « — le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;
- « — le corps des officiers du service de santé comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

III. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Un décret détermine les commandements et emplois susceptibles d'être exercés par les officiers des divers corps de l'armée de l'air. »

IV. — Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commandant pour les médecins et pharmaciens de l'air. »

V. — L'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« 2° Les officiers de chaque corps doivent satisfaire pour l'avancement au grade de commandant ou aux grades supérieurs, aux conditions de service ou de commandement fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées. »

VI. — Les articles 39, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les officiers du corps des officiers de l'air qui, deux ans après leur nomination au grade de lieutenant, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air. »

« Art. 42. — Les officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air :

« a) Les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans le corps des officiers de l'air ;

« b) Sur leur demande, agréée par le Ministre, les officiers ayant appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant avant d'en être rayés.

« Les dispositions du a) ci-dessus ne sont pas opposables aux officiers rayés du personnel navigant pour cause d'inaptitude physique résultant de services aériens commandés qui demandent à être versés dans le corps des officiers des bases.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps des officiers des bases de l'air sont résorbés par les premières vacances venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps. Ils sont compensés pendant leur durée par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps des officiers de l'air. »

« Art. 43. — Les officiers de l'air versés dans le corps des officiers des bases de l'air y prennent rang, lors de leur affectation, avec le grade et l'ancienneté dans le grade qu'ils avaient dans le corps des officiers de l'air. Ils conservent, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, avec les officiers des bases de l'air, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, les officiers affectés au corps des officiers des bases de l'air prennent rang après les officiers de ce corps. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 3.

Les officiers du cadre sédentaire et les officiers des services administratifs intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air, en application des dispositions de l'article premier de la présente loi, conservent dans le nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, la prise de rang a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Officiers du corps des bases de l'air ;
- b) Officiers du cadre sédentaire ;
- c) Officiers des services administratifs.

Art. 4.

Les officiers du cadre sédentaire qui ont appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant seront, sur leur demande agréée, maintenus dans le corps des officiers de l'air. Cette disposition ne s'applique pas aux officiers qui ont été classés dans le cadre sédentaire :

— à la limite d'âge, en application des dispositions de l'article 4, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 ;

— par recrutement, en application de l'article 2 (b) et (c), de l'ordonnance du 13 mai 1944.

Les officiers du cadre sédentaire maintenus dans le corps des officiers de l'air, acquièrent les limites d'âge de ce corps. Ils reçoivent dans les mêmes conditions que ces derniers application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 et de l'article 4, 1^o ; b, de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Ceux d'entre eux qui auront dépassé les nouvelles limites d'âge à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus pourront, à tout moment, sur leur demande, être classés dans la position de congé définitif du personnel navigant ; la durée de ce congé est fixée à cinq ans diminuée du temps passé en activité de service au-delà de la limite d'âge. Ils seront dans tous les cas placés dans la position de retraite dès qu'ils auront accompli cinq ans de service après cette limite d'âge.

Pendant tout le temps où ils resteront en activité, ils seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des officiers de l'air avec la même date de prise de rang.

Art. 5.

Les officiers des services administratifs de l'air auront la faculté de conserver, sur leur demande, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps si à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus :

— ils ont déjà atteint la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases de l'air pour le grade qu'ils détiennent ;

— n'ayant pas atteint cette limite d'âge ils s'en trouvent à moins d'un an.

Les officiers des services administratifs de l'air se trouvant, à l'expiration du même délai, à plus d'un an et à moins de quatre ans de la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases pour le grade qu'ils détiennent pourront, sur leur demande et à titre personnel, être maintenus en service pendant cinq ans après leur passage dans le corps des officiers des bases de l'air.

Les demandes prévues aux deux alinéas précédents devront être présentées avant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} de la présente loi.

Pendant tout le temps où ils resteront en activité de service, les officiers qui bénéficieront de ces mesures seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des bases de l'air avec la même date de prise de rang.

Art. 6.

Sont abrogés :

— l'article 4, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 concernant le passage dans le cadre sédentaire des officiers supérieurs et subalternes du cadre navigant atteints par la limite d'âge, ainsi que l'article 10 modifié de la même ordonnance ;

— les dispositions de la loi du 9 avril 1935 contraires à celles de la présente loi et notamment le deuxième alinéa du 2° de l'article 14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 27, les articles 41 *bis*, 44 et 45.